



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE PREFECTORAL N°2021-236

**Enregistrant l'extension de l'élevage porcin de l'EARL JAMBETOU sur le territoire
de la commune d'Escoubès**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/0443 du 24 octobre 2008 autorisant l'EARL JAMBETOU à procéder à l'extension de son atelier porcin, portant les effectifs à 233 reproducteurs et 390 places de porcs à l'engraissement de plus de 30 kg, soit 1033 équivalents animaux sur le territoire de la commune d'Escoubès ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande d'enregistrement déposée en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 19 octobre 2020 par l'EARL JAMBETOU concernant le projet d'extension de son élevage porcin situé sur le territoire de la commune d'Escoubès de 882 animaux équivalents supplémentaires, soit une capacité totale de 1915 animaux équivalents ;

VU le dossier joint à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/0030 du 12 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 05 février 2021 au 05 mars 2021 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'avis émis par la commune d'Higuères-Souye ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2021 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire

L'extension de l'élevage porcin de l'EARL JAMBETOU, représenté par Monsieur Hervé LOM, dont le siège social est situé chemin de Sévignacq, 64160 ESCOUBES, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

L'agrandissement de l'atelier comprend d'une part, la création d'un nouveau bâtiment destiné à l'engraissement des porcs, d'autre part la mise en place d'un local sanitaire et social, d'une petite nurserie et d'un silo-tour, et enfin l'extension du plan d'épandage et sa mise à jour.

Article 2 - Nature des installations

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit etc., de)... Plus de 450 animaux-équivalents et moins de 2000 emplacements de porcs à l'engraissement	1915 animaux-équivalents	Enregistrement
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales,... Seuil : 5000 m ³	1431 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage. Des substances végétales et tous produits organiques naturels	Broyeurs fabrique aliment : 7,3 et 11 kW	NC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Seuil : 50 T	1 cuve de 3500 litres 1 cuve de 500 litres	NC

Article 3 - Implantation

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune d'Escoubès, sur la parcelle cadastrale 53, section ZA.

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement susvisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Prescriptions applicables

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 7 - Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Article 9 - Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

Article 10 - Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Escoubès et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Escoubès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Escoubès, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL JAMBETOU.

Fait à PAU, le **22 AVR. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA